

DECRET N° 2014-112 /PR
portant sur l'interconnexion et l'accès
aux réseaux de communications électroniques



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Sur rapport du ministre des postes et de l'économie numérique ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

- 1.1. Le présent décret est pris en application du chapitre IV de la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 (ci-après, « la LCE »).
- 1.2. Il a pour objet de définir les règles et les modalités d'interconnexion des réseaux de communications électroniques ouverts au public, ainsi que les conditions d'accès à ces réseaux et aux infrastructures associées.

Article 2 : Définitions

Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la LCE.

Article 3 : Principe d'interconnexion et d'accès

- 3.1. Tout opérateur dûment autorisé à établir un réseau de communications électroniques ouvert au public établit une interconnexion entre son réseau et au moins un autre réseau fournissant ce service, afin d'obtenir directement ou indirectement l'accès à l'ensemble des autres réseaux de communications électroniques ouverts au public.
- 3.2. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de publier, chaque année, un catalogue d'interconnexion.
- 3.3. L'interconnexion fait l'objet d'une convention commerciale entre les parties. Cette convention est conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur des cahiers des charges et catalogues d'interconnexion des opérateurs concernés.
- 3.4. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'interconnexion et d'accès de tout autre opérateur au sens de la LCE.
- 3.5. Le ministre chargé des communications électroniques peut, sur proposition motivée de l'Autorité de régulation, assisté le cas échéant d'experts tiers, étendre la présente disposition à un autre service si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des utilisateurs.
- 3.6. Lorsque les circonstances le nécessitent, après consultation de l'Autorité de régulation, assisté le cas échéant d'experts tiers, le ministre peut apporter des restrictions provisoires à l'application des présents principes. Ces restrictions sont motivées et limitées dans le temps.
- 3.7. Les fournisseurs des services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique, notamment la télévision ne sont pas autorisés à invoquer le bénéfice de ce principe inscrit dans le premier alinéa de ce présent article.

Article 4 : Droit d'accès

- 4.1. Le droit d'accès s'applique aux réseaux de communications électroniques et aux infrastructures passives associées.
- 4.2. Par infrastructures passives on entend, notamment les câbles, les poteaux, les pylônes, les conduites, les points hauts, les câbles de fibres optiques non activés ou fibres noires.

- 4.3. L'accès aux capacités de bande passante sur les câbles sous-marins, le partage d'infrastructures, l'itinérance nationale et le dégroupage de la boucle locale sont des modalités particulières d'accès. À ce titre, outre les dispositions générales, des dispositions spécifiques sont définies dans le Titre III du présent décret.

MISE EN ŒUVRE DE L'INTERCONNEXION ET DE L'ACCÈS

Article 5 : Traitement des demandes d'interconnexion et d'accès

- 5.1. L'opérateur désirant établir une interconnexion ou obtenir l'accès à un réseau de communications électroniques ouvert au public en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné. Une copie de la demande écrite est transmise pour information à l'Autorité de régulation.
- 5.2. La demande comprend notamment :
- la dénomination sociale ou les noms et prénoms du demandeur ;
 - l'adresse complète du demandeur ;
 - une copie de l'acte d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).
- 5.3. Le demandeur fournit les caractéristiques de la prestation demandée, notamment :
- dans le cas d'une demande d'interconnexion, les services d'interconnexion demandés, les points d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées et la date de mise en œuvre demandée ;
 - dans le cas d'une demande d'accès, les services d'accès demandés, les éléments du réseau concernés, les capacités requises, les modalités d'exploitation proposées et la date de mise en œuvre demandée.
- 5.4. L'opérateur qui reçoit la demande répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès, dans le respect des textes applicables et, le cas échéant, des catalogues d'interconnexion et d'accès qu'il a publiés.
- 5.5. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public qui reçoivent une demande d'interconnexion ou d'accès doivent négocier de bonne foi.
- 5.6. L'interconnexion et/ou l'accès ne peuvent être refusés que si la demande n'est pas raisonnable, notamment si l'exploitant n'a pas la capacité technique de la satisfaire.
- 5.7. En cas de refus de l'interconnexion ou de l'accès, une copie de la lettre motivant le refus est adressée à l'Autorité de régulation.

